

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DIJON

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I - Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 - Périodicité des séances
- Article 2 - Convocations
- Article 3 - Ordre du jour
- Article 4 - Accès aux dossiers
- Article 5 - Questions orales
- Article 6 - Vœux

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

- Article 7 - Commissions municipales
- Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 - Missions d'information et d'évaluation
- Article 10 - Commissions extra-municipales
- Article 11 - Commission consultative des services publics locaux
- Article 12 - Commissions d'appel d'offres, de délégation de service public
- Article 13 - Commissions de quartier

Chapitre III - Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 14 - Présidence
- Article 15 - Quorum
- Article 16 - Pouvoirs
- Article 17 - Secrétariat de séance
- Article 18 - Accès et tenue du public
- Article 19 - Retransmission des débats
- Article 20 - Séance à huis clos
- Article 21 - Police de l'assemblée

Chapitre IV - Débats et votes des délibérations

- Article 22 - Déroulement de la séance
- Article 23 - Débats ordinaires
- Article 24 - Temps de parole
- Article 25 - Débat d'orientation budgétaire
- Article 26 - Suspension de séance
- Article 27 - Amendements
- Article 28 - Votes

SOMMAIRE (suite)

Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 - Procès-verbaux

Article 30 - Comptes rendus

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Groupes politiques

Article 32 - Bulletin d'information générale

Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 - Modification du règlement

Article 35 - Application du règlement

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée au domicile des conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation (support papier ou électronique), précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Indépendamment des dispositions légales rappelées aux alinéas précédents, chaque conseiller municipal reçoit à son domicile, dès son établissement, le calendrier prévisionnel des séances des commissions et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications ponctuelles.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers

Articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires à la Direction Générale des Services de la mairie durant les cinq jours francs précédant la séance, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous par téléphone.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, via la Direction Générale des Services, par écrit. Les informations seront communiquées au conseiller intéressé dans les meilleurs délais.

Article 5 - Questions orales

Articles L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont abordées à la fin de la séance du Conseil Municipal. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Le texte des questions est adressé au Maire via la Direction Générale des Services cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire donne la parole au conseiller pour formuler sa question. Il y répond ou l'adjoint délégué compétent.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire ou de l'Adjoint sont publiées au Bulletin Municipal Officiel.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 - Vœux

Article L. 2121-29 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des réunions du Conseil Municipal. Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou de ses auteurs et adressé au Maire, via la Direction Générale des Services, cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter ce dernier. Le Conseil Municipal se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé sur le fonds, en fonction de l'objet du vœu présenté ; s'il donne son accord, il décide, sur proposition du Maire, si le vœu est mis en délibération ou est renvoyé pour étude à une commission.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil Municipal. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 7 - Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le Conseil Municipal peut former...des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- finances, administration générale et personnel,
- éducation, petite enfance, sports et jeunesse,
- solidarité, citoyenneté et démocratie locale,
- espace public, vie urbaine, tranquillité publique et écologie urbaine,
- culture, animation et attractivité;

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Tout conseiller municipal ne peut faire partie de plus de deux commissions. Les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent assister de droit à toutes les commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, de même que tout fonctionnaire ayant participé à l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires municipaux sous le contrôle du ou des adjoint(s) concerné(s).

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Premier Adjoint. L'ordre du jour des commissions est établi par le Maire, qui en est le président de droit, sur proposition du ou des adjoint(s) concerné(s). Cet ordre du jour, accompagné d'une présentation synthétique des affaires inscrites, est adressé aux conseillers municipaux par écrit.

En dehors de la présence du Maire, les débats sont dirigés par le ou les adjoint(s) concerné(s).

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Le Maire désigne les conseillers qui rapporteront les projets de délibérations au Conseil Municipal, sur proposition du ou des adjoint(s) concerné(s).

Article 9 - Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information ou d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle est adressée au Maire quinze jours au moins avant sa présentation au Conseil Municipal ; elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal se prononce sur l'opportunité de la création de la mission, si possible à la réunion pour laquelle elle a été déposée ; le Maire donne lecture de la demande préalablement à son examen.

Le Conseil Municipal arrête la composition de la mission, sur la proposition du Maire et *dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; il fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.*

Le Maire désigne le responsable de la mission. Il définit les modalités de fonctionnement de celle-ci.

La mission peut inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal, dont l'audition lui paraît utile.

Les informations nécessaires au travail de la mission sont sollicitées, par le responsable de la mission, auprès du Directeur Général des Services.

Le rapport de la mission est adressé au Maire au plus tard à la date d'échéance de la mission ; il est présenté au Conseil Municipal, sous la forme d'une communication, dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il ne saurait en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 10 - Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, dénommés commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les commissions peuvent être consultées par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Elles peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

La composition-type et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Leur composition nominative est définie par arrêté municipal.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 11 - Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Le Conseil Municipal crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que [la Ville] confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'[elle] exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante..., désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;*
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;*
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 12 - Commissions d'appel d'offres, de délégation de service public

Articles 22 et 25 du nouveau code des marchés et L. 1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission...est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Par ailleurs, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en matière de délégation de service public local, *les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée... par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement des commissions d'appels d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions respectives du nouveau code des marchés publics et des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Commissions de quartier

Articles L. 2122-2-1, L. 2122-18-1 et L. 2143-1 du CGCT

Le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'une commission de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les commissions de quartier peuvent être consultées par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.

Les commissions de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

La limite traditionnelle du nombre d'adjoints (30% de l'effectif du Conseil Municipal) *peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal. L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.*

CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 14 - Présidence

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 - Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 - Accès et tenue du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 - Retransmission des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, notamment sur le site internet de la Ville.

Article 20 - Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 - Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 22 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le cas échéant, il communique aux membres du Conseil Municipal des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet, éventuellement, à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

A la fin de la séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le Maire et pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire, peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 - Temps de parole

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Le temps de parole est de cinq minutes par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Ces limitations ne concernent ni le Maire, ni l'adjoint délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le Maire estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée municipale dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Dans ce cas, l'auteur est invité à conclure brièvement.

Le Maire peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Article 25 - Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il ne donne pas lieu à délibération mais est repris dans le procès-verbal de séance et la délibération portant adoption du budget primitif prend acte de la tenue effective du débat.

Article 26 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

A la demande du Maire, le Conseil Municipal peut être invité à décider si les amendements seront ou non mis en délibérations.

Article 28 - Votes

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Maire constate l'acceptation à l'unanimité.

A défaut, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé par décision du Maire. *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; la délibération comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sous peine d'illégalité de la délibération, et conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, aucun conseiller ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire.

CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 - Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. L'accord des élus est sollicité sur le texte de leurs interventions sur la base d'extraits du projet de procès-verbal avec demande de réponse sous huitaine. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, la rédaction proposée serait considérée comme approuvée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 30 - Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le panneau prévu à cet effet à l'hôtel de ville et tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 31 - Groupes politiques

Article L.2121-28 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, et accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

La composition des groupes ainsi que sa modification éventuelle sont portées à la connaissance du Maire, qui en informe le Conseil Municipal.

Article 32 - Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

L'espace réservé à la libre expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal d'information de la Ville de Dijon, qu'il soit sous forme « papier » ou sous forme numérique est de deux pages. Une première tribune, de 2500 signes maximum est réservée aux groupes de la majorité et de l'opposition comportant le plus grand nombre d'élus. Une seconde tribune, de 1500 signes maximum est attribuée aux autres groupes, après accord entre leurs représentants.

Les articles sont adressés par courriel à la rédaction environ trois semaines avant la sortie du numéro, la date du courriel faisant foi.

Les groupes ont la possibilité de s'exprimer sur le site internet de la Ville exclusivement dans le cadre de l'espace réservé à cet effet dans le bulletin municipal d'information.

Article 33 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 35 - Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil Municipal à sa mise en application ainsi que, le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.